SAUVEGARDE DU MONT DE BEEZ

A l'attention du Collège Communal

A l'attention de la Cellule permis d'environnement

Hotel de ville de Namur

5000 – NAMUR

Beez, le 18 mars 2022

CONCERNE : Enquête publique – Réf. PUN014 - Demande de permis unique introduit par Cimenterie CBR sa, Boulevard de France,3-5 à 1420 Braine -l'Alleud – Extension de la fosse d'extraction actuelle de la carrière de Beez

Monsieur le Bourgmestre,

Mesdames et Messieurs les Echevins,

Faisant suite à la demande de CBR cimenterie pour l'obtention d'un permis unique d'extension de la fosse d'extraction de la carrière de Beez, vous trouverez ci-dessous ou en annexe :

- Un dossier illustré de 37 pages contenant des remarques et considérations de notre collectif de riverains et de propriétaires de biens, de Beez ;

- En annexe, la liste des membres de ce collectif citoyen, ici représenté, reprenant l'ensemble des coordonnées de ses membres. Il compte actuellement 181 personnes issues de 131 familles ;

<u>Pour information :</u>

- Vous avez reçu en complément de ce dossier, 235 lettres signées de riverains et propriétaires de biens, de Beez auxquelles doivent s'ajouter celles transmises directement par mail.

- Une pétition citoyenne en ligne qui rassemble près de 500 signatures, à l'heure actuelle et comprenant un certains nombres de commentaires et remarques additionnelles :

https://l.facebook.com/l.php?u=https%3A%2F%2Fwww.petitionenligne.be%2Fsignatures_with_comments.php%3Fpetition_id%3D358068%26page_number%3D3%26num_rows%3D200%26fbclid%3DIwAR1RerVgUGwOIsN8Ml7M5J-_hiCEnOU3jIEtbc64C6I7n6regWTc8FCv8zo&h=AT0GfnBYDqy48UpvY86En6bQB0dfz5fQ_ce728lbdkRabH5k_v325fnJYOMxSoSbUXv5JC_ORBIx_0TOKXDtT-FGhxr5MVMFNKKyntgB_0i5LWPjeW73G8GYj6d0hp4w5qY

- Sera joint ultérieurement un lien d'accès vers 3 vidéos à vocation d'illustration visuelle et sonore, dans les jours à venir.

Nadia Chantraine, désignée comme personne de référence peut être contactée à tout moment et se tient disposée à apporter toutes précisions ou réponses aux éventuelles demandes des Administrations qui auront à se prononcer sur le dossier.

Nadia CHANTRAINE – 0486/05.47.48 – sauvegardedumontdebeez@gmail.com

En espérant que notre dossier, nos courriers et notre pétition retiendra votre attention, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Bourgmestre, Mesdames et Messieurs les Echevins, nos salutations distinguées.

En mon nom propre et au nom du collectif « Sauvegarde du mont de Beez »

Nadia Chantraine

REMARQUES PREALABLES

Premières observations :

La lecture de la demande introduite nous laisse assez pantois et soucieux. Cette lecture donne le sentiment qu'il s'agit d'une simple formalité administrative pour le site carrier.

En effet, la complétude du dossier est assez interpellante. L'auteur fournit stricto sensu les pièces nécessaires à la recevabilité du dossier ; il passe sous silence ou minimise un certain nombre de points impactants, il joint un reportage photo qui ne permet pas une bonne représentation des lieux concernés et une bonne visualisation de l'impact paysager, il émet des constats de risques, sans les détailler et sans proposer de solution, il adjoint des études, des relevés et des modélisations non pertinents, ... Cela est très révélateur du peu d'intérêt accordé par la carrière pour les impacts liés au projet d'extension.

La carrière déclare que ce projet d'extension n'aura pas d'effet significatif notamment sur le patrimoine culturel, les biens matériels, le paysage, la santé humaine, les terres, le sous-sol, l'énergie et le climat ; qu'il n'affectera pas la biodiversité de manière significative.

Le seul impact consenti est la perte de la couverture végétale liée à l'activité d'extraction.

Tous ces manquements ou imprécisions participent de manière sous-jacente à une opération de minimalisation des impacts que l'exploitation de la carrière provoque déjà à ce stade et qu'elle provoquera à l'avenir par la poursuite de cette exploitation, à laquelle il faut additionner les nouveaux impacts engendrés spécifiquement par cette phase d'extension.

On pourrait penser ironiquement que l'exploitant dit aux riverains : « La carrière est là, en exploitation, rien ne va changer et comme tout va bien, tout ira bien, d'autant que vous vous y êtes habitués maintenant »

Malheureusement, tout ne va pas bien…

La convention du 1er septembre 1994 – la convention du 27/11/80 et l'avenant du 16/07/87 :

Convention du 1er septembre 1994 – zone Nord de l'extension demandée

Dans le permis unique octroyé le 25 février 2016, la convention du 1er septembre 1994 conclue entre l'ASBL Environnement Beez-Longsart et le site carrier Gralex, approuvée par la ville de Namur était déjà évoquée, tout en précisant que : « *le non-respect de la convention évoquée par les plaignants n'est pas du ressort du présent permis unique ; qu'il ne peut justifier le refus du permis actuel* ».

Malgré cela, nous allons, une nouvelle fois prendre cette convention comme référence car les éléments qui y sont repris sont encore applicables aujourd'hui. Cette convention avait été négociée et signée à la suite d'un arrêt de la Cour d'appel de Liège du 21 septembre 1993

interdisant à la SA Gralex de poursuivre l'exploitation sur base d'un permis annulé par le Conseil d'Etat. Il en est d'ailleurs fait allusion dans l'arrêté ministériel de révision du plan de secteur du 20 juillet 2011. Le demandeur, lui-même y fait référence dans l'annexe 9e de sa demande, concernant le réaménagement du site après exploitation.

Il n'est concevable qu'un exploitant de carrière considère que des zones d'isolement, tampon, boisées soient nécessaires en 1994 mais que celles-ci ne le soient plus en 2022. Considérant que les habitations à proximité sont toujours présentes, voir plus nombreuses. Quelle serait la justification de leur non-utilité actuellement ?

Concernant la zone située la plus au nord, on remarque que la majeure partie de la demande d'extension porte sur plus de 70 % de cette zone, qui de plus a été boisée, en son temps par Gralex. Vous verrez que l'extension d'exploitation est bien celle reprise au point (a) du plan 57 L et reprise en référence (F) sur le plan Gralex de l'époque et qui devait être considérée comme une zone d'isolement/ zone à boiser.

« 2. Boisement des zones d'isolement

a) Propriété FALLON (exploitant Mauroy)

- *Un accord a été finalisé en date du 24 juin 94. Accord qui permettra le boisement des terrains inclus dans le plan de secteur (rep.a. sur le plan 57L) avant la fin de l'hiver 94-95.*
- *Pour la bande supplémentaire (rep. f au plan 57L) ; côté rue du mont, d'une largeur moyenne de 60 mètres, le boisement se fera dans les 12 mois qui suivront la délivrance du permis d'extraction. »*

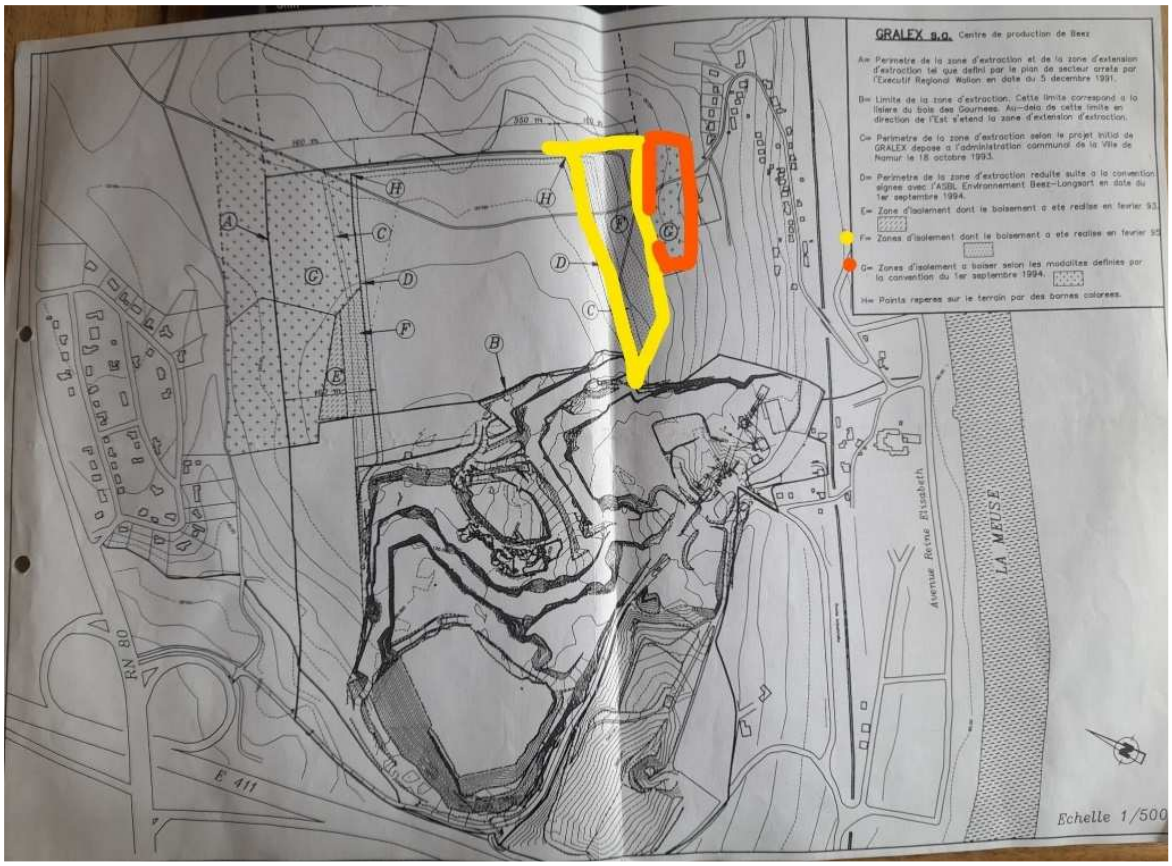
GRALEX s.a. Centre de production de Beez
A= Perimetre de la zone d'extraction et de la zone d'extension d'extraction tel que defini par le plan de secteur arrete par l'Executif Regional Wallon en date du 5 decembre 1991.
B= Limite de la zone d'extraction. Cette limite correspond a la lisiere du bois des Gournees. Au-delà de cette limite en direction de l'Est s'etend la zone d'extension d'extraction.
C= Perimetre de la zone d'extraction selon le projet initial de GRALEX depose a l'administration communal de la Ville de Namur le 18 octobre 1993.
D= Perimetre de la zone d'extraction reduite suite a la convention signee avec l'ASBL Environnement Beez-Longsart en date du 1er septembre 1994.
E= Zone d'isolement dont le boisement a ete realise en fevrier 93.
F= Zones d'isolement dont le boisement a ete realise en fevrier 95
G= Zones d'isolement a boiser selon les modalites definies par la convention du 1er septembre 1994.
H= Points reperes sur le terrain par des bornes colorees.
RN 80
E 411
Avenue Reine Elisabeth
LA MEUSE
Echelle 1/500

s.a. Gralex
Centre de BEEZ
BUREAU D'ETUDES SW

En surplus, toujours sur base de cette convention de 1994, le point (f) du plan 57 L et repris en référence G sur le plan de Gralex constituait également une zone d'isolement à boiser / zone agricole qui n'a pas été boisée.

Malgré cela la demande d'extension prévoit l'agrandissement de la fosse sud-est jusqu'à une distance de 150 M. des premières habitations et seul une bande de boisement de +- 15 m sera conservée à titre de zone tampon sur la partie extérieure du périmètre ».

A l'annexe 8 de la demande actuelle, il est précisé que les maisons les plus proches se trouvent à environ 140 M. du site du projet. Parle-ton de 140 ou 150 M. ?

La demande n'indique pas la proximité des autres habitations concernées, ni le nombre de celles-ci qui sont directement concernées. Il nous semblerait utile que ce comptage soit réalisé car la rue du mont notamment est un quartier d'habitations où de nombreuses maison seront directement à proximité de la Fosse dans un rayon de moins de 300 M.

Convention du 27/11/1980 et son avenant du 16/07/1987 – Zone sud de l'extension demandée

Concernant le zone triangulaire située au Sud, dans les conditions générales et particulières d'exploitation conclues entre la Commune et l'exploitant le 27/11/1980, et dans son avenant du 16/07/1987, il est précisé dans son article 8 que *« la société s'engage à maintenir ou à réaliser, à ses frais, des zones-tampon en vue de séparer l'exploitation des zones habitées »*

L'annexe le détaille au point c. : *« le maintien de la zone boisée au Sud-Est de l'exploitation ④. La zone boisée de forme triangulaire située au Sud-Est de l'exploitation est maintenue dans son état actuel, constituant ainsi une zone-tampon entre les installations et les habitations riveraines*. »

Ici aussi, tout comme pour la convention de 1994, si la zone est dédiée à être une zone tampon/isolement car nécessaire en 1987, pourquoi celle-ci n'aurait plus d'utilité aujourd'hui ?

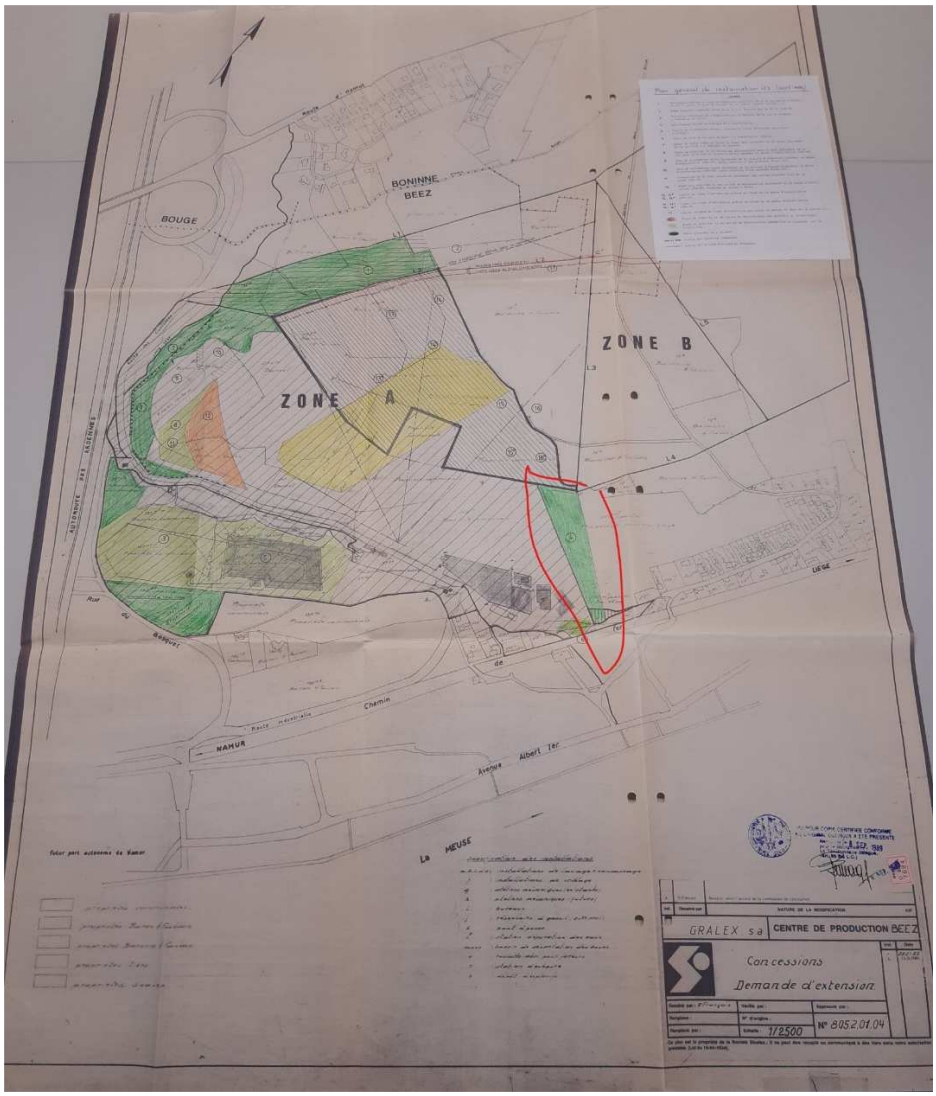
BONINNE
BEEZ
BOUGE
ZONE A
ZONE B
NAMUR
Avenue Albert 1er
La MEUSE
GRALEX s.a
CENTRE DE PRODUCTION BEEZ
Concessions
Demande d'extension
1/2500
N° 8052.01.04

Respect des conditions sectorielles d'exploitation et des conditions imposées dans les permis en cours

En date du 19/10/2021, nous avons demandé au département de la police et des contrôles Direction Namur-Luxembourg de la Région Wallonne de prendre connaissance des différents contrôles et surveillances qui ont été effectués par leurs services afin de vérifier que les conditions liées aux octrois des différents permis ont bien été respectés par le site carrier (Référence du dossier : N/526/939913/DL – Accusé de réception de la RW le 25/10/2021)

Nous avons en outre demandé si sur base de ces contrôles, leurs services avaient dû prendre des mesures contraignantes. Si Des procès-verbaux d'infractions avaient été dressés. Si des sanctions avaient été appliquées et enfin si la carrière, de son côté, avait signalé des problèmes, incidents ou accidents survenus dans l'exploitation.

Pour les permis suivants :

- Permis unique du 21/02/2006 (D3100/92094/RGPED/2005/45/EVR-PU)
- Permis d'environnement du 20/03/2014 (D3100/9294/RGPED/2013/13/EVR/bd-PE)
- Permis unique du 25/02/2016 (D3100/92094/RGPED/2015/8/EVR/sl-PU & PU3/2015/26-27)

Malgré un courrier de rappel, le 1er mars dernier, nous n'avons jamais obtenu de réponse.

A ce jour, nous n'avons donc pas la garantie que les conditions applicables aux permis octroyés sont bien respectées. Il est clairement établi que certaines normes ne sont pas respectées et nous regrettons que les plaintes fréquentes et nombreuses des riverains concernant principalement les nuisances suivantes : les poussières, le bruit, le charroi et les dégradations des habitations subies suite aux vibrations des tirs de min ne fassent pas écho.

Le présente demande d'extension indique que le projet s'intègrera dans la continuité de l'exploitation existante, avec les mêmes installations et dans les mêmes conditions. Imaginez donc la peur des riverains dont le cauchemar va continuer !

Il est donc souhaitable qu'un relevé précis des manquements, incidents ou non-respect des conditions applicables soit analysé afin de pouvoir, pour le moins imposer des mesures correctrices à l'exploitant.

Catastrophe environnementale – prolongation de vie

Allez-vous tenir compte de ces grands principes ?

*« Reste surtout que les carrières pèsent en matière de développement durable, la question de la **gestion d'une ressource non renouvelable**. La vitesse à laquelle est aujourd'hui consommée la pierre est-elle compatible avec cette option de développement durable ? en quels sites d'extraction est-elle acceptable et sur base de quels critères ? »*

*« Compte tenu de l'état actuel de l'environnement en Belgique, la gestion passée de l'environnement présente des résultats inégaux : si la qualité de l'air est dans l'ensemble satisfaisante et si la gestion des déchets fait en général appel aux méthodes les plus modernes, **l'état de la nature et de nombreuses ressources en eau est préoccupant.** Un effort considérable a été entrepris et devra être*

poursuivi si on veut rembourser la "dette environnementale". » Réf : « les carrières de Wallonie » édité par le portail Environnement.wallonie.be »

Les carrières sont grandes consommatrices d'eau et ce projet d'extension a pour conséquence de prolonger sa durée de vie dont la fin était prévue en 2026. La gestion de l'eau y est très incertaine. Quel gaspillage ! Pourquoi dès lors ne met-elle pas en place un dispositif de valorisation des surplus d'eaux d'exhaure, qui sont rejetées dans le ruisseau et se déversent dans la Meuse.

Il ne s'agit donc pas d'un simple déplacement d'une installation déjà existante mais bien d'une prolongation de vie de l'activité avec un accroissement des nuisances et les incidences en matière de conservation de la nature sont bien réels, comme vous pourrez le constater à la lecture de ce dossier.

Vue de l'ensemble du projet :

Sagrex a présenté aux riverains un projet d'extension reprenant 2 phases dont la présente demande n'est que la 1ère étape. La seconde demande nécessitera une modification au plan de secteur préalable.

La présente demande ne fait pas mention de ce projet bien qu'il soit important puisqu'il s'inscrit dans la continuité de la zone demandée aujourd'hui. Il est important d'avoir une vision globale des projets de l'entreprise pour le site de Beez.

Il faut également garder à l'esprit qu'il ne s'agit pas d'une simple extension de carrière mais bien d'une poursuite et **d'une prolongation de l'activité** avec ses impacts actuels qui devaient s'éteindre en 02/2026.

La gestion des permis et autorisations devrait s'envisager dans la globalité et prendre en considération qu'outre le permis d'exploitation en cours, les permis concernant toutes les installations (atelier-garage, tour de criblage, rejet d'eau, dépôt d'explosifs, traitements primaires et secondaires, ainsi eu les quais de chargements) viennent eux aussi à échéance en 2026.

La carrière a d'ailleurs toujours communiqué en ce sens depuis 2016 et jusqu'au début des années 2020 dans toutes ses communications publiques ainsi qu'avec les riverains (y compris leur site Internet) en précisant que le filon était éteint et que les zones restantes n'étaient pas de qualité suffisante pour être exploitées.

S'agissait-il d'une manœuvre pour endormir les riverains, afin qu'ils prennent leur mal en patience avec cette carrière en fin de vie ? Ont-ils miraculeusement trouvé des filons de roches exploitables inexistantes il y a 2 ans ? Ou peut-être se rabattent-ils sur de la matière première de moindre qualité, faute de mieux ?

EAUX DE SURFACE ET EAUX SOUTERRAINES

Nos griefs vis-à-vis de la carrière concerne également l'utilisation et consommation en eau, le volume et la destination des eaux d'exhaure (valorisation, rejet), le schéma de gestion des eaux, entre autres, à l'heure où une gestion raisonnée de nos ressources est attendue.

A nouveau, Sagrex se fait discret sur le sujet et déclare que *« Le périmètre se localise, en partie, au sein de zones forfaitaires de prévention éloignée de captages, l'extension de la zone d'exploitation **ne devrait pas se révéler problématique**, ».* Cette indication n'est pas étayée et donc pas rassurante.

Il n'aborde, que l'impact liée à la roche extraite comme ressource non renouvelable : *« L'impact lié à l'extension de la carrière **se limite** à l'exploitation d'une ressource naturelle non renouvelable »*

« Les eaux d'exhaure sont éventuellement réutilisées dans l'exploitation … mais cette réutilisation est en général partielle et l'essentiel est rejeté dans les eaux de surface. La réutilisation des eaux d'exhaure pour la distribution, mérite d'être développée. Que les carriers et les sociétés de distribution pompent en parallèle sur les nappes, est en effet regrettable tant sur le plan économique qu'environnemental … » Réf : « les carrières de Wallonie » édité par le portail Environnement.wallonie.be »

Pourtant dans son avis émis lors de l'instruction de la demande ayant donné lieu au permis unique du 25 février 2016, la direction des eaux souterraines avait émis un avis assez critique (reproduit dans le permis du 25 février 2016) :

"L'Aquifère des Calcaires du Carbonifère du bord nord du Parautochtone brabançon (masse d'eau souterraine RWM011- code nappe 704), … constitue une ressource aquifère régionale de grande importance et qui est fortement sollicitée, notamment pour la production/distribution publique d'eau potable" (p. 13)

"Compte tenu du pompage d'exhaure très important effectué actuellement pour assurer le maintien à sec de la Fosse Gournées à une cote altimétrique bien inférieure à celle de la Meuse (+ 43 m pour l'exhaure en fond de fosse contre + 74,5 m pour la surface d'eau libre de la Meuse), compte tenu des volumes qui peuvent être autorisés, repris ci-dessus au point À.2.2, compte tenu des données piézométriques disponibles, détaillées ci-dessous au point Ressources hydro{géo)logiques locales', qui démontrent clairement une influence très importante de l'exhaure pratiquée dans la Fosse Gournées sur la position et les modalités locales d'écoulement de la nappe d'eau souterraine, la situation, la nature et l'importance des prises d'eau souterraine concernées par la présente demande de permis dans leur contexte géologique et hydrogéologique local permettent d'une part d'établir une influence avérée et importante sur l'ouvrage de prise d'eau souterraine PUITS MAUROY ETABLE - 47/4/8/021 avec un risque éventuel de mise à sec de celui-ci et d'autre part de présupposer fortement et raisonnablement d'une possible influence mesurable, sensible à significative, sur les niveaux piézométriques statiques et dynamiques des ouvrages de prise d'eau souterraine potabilisable les plus proches (BEEZ P8 - 47/4/8/019 et BEEZ P7 - 47/4/8/005) avec un risque éventuel d'une diminution sensible du débit qui peut y être pompé" (p. 15) "Alors qu'une telle carrière dans un tel contexte géologique et hydrogéologique rend plus que probable une influence significative de pompages d'exhaure aussi importants sur la position et les modalités locales d'écoulement de la nappe d'eau souterraine, aucune caractérisation hydrogéologique, même sommaire, n'est fournie par le demandeur, qui permette d'appréhender la position et l'influence de son exploitation sur le système hydrogéologique local. La sollicitation en temps opportun (ie. Avant 2003 à 2005) des autorisations nécessaires à la mise en œuvre du pompage d'exhaure en fond de fosse aurait permis/imposé la

constitution d'une base de connaissance solide du volet 'Hydrogéologie' de cette carrière. Il est en effet évident d'une part que le projet industriel de la Fosse Gournées, dès sa conception et sur base des importants pompages d'exhaure qui ont dû antérieurement être effectués dans la Fosse Porson voisine, allait à un terme prévisible impliquer également la mise en œuvre d'une exhaure d'eau souterraine en fond de fosse, d'autre part que l'exploitant de l'époque {GRALEX) ne pouvait raisonnablement pas ignorer que la mise en œuvre d'un tel pompage était soumise à autorisation et a minima à déclaration annuelle des volumes exhaurés." (P. 16)

"une influence très importante de l'exhaure pratiquée dans la Fosse Gournées sur la position et les modalités locales d'écoulement de la nappe d'eau souterraine" (p. 16). "Il apparaît désormais impérativement nécessaire de constituer une base de connaissance solide et détaillée du volet 'Hydrogéologie' de la carrière de Beez et d'en assurer une caractérisation et un suivi hydrogéologique continu adaptés à l'importance du site et de son influence avérée sur le système hydrogéologique local et conformes au cadre réglementaire en vigueur, ***tant dans le cadre de la poursuite de l'exploitation actuelle de cette carrière jusqu'à son terme qu'après la fin de vie de cette dernière*** *et l'arrêt corollaire des pompages d'exhaure, jusqu'à ce que le système hydrogéologique local retrouve un équilibre naturel stabilisé. »*

« Les eaux d'exhaure sont éventuellement réutilisées dans l'exploitation … mais cette réutilisation est en général partielle et l'essentiel est rejeté dans les eaux de surface. La réutilisation des eaux d'exhaure pour la distribution, mérite d'être développée. Que les carriers et les sociétés de distribution pompent en parallèle sur les nappes, est en effet regrettable tant sur le plan économique qu'environnemental … » Réf : « les carrières de Wallonie » édité par le portail Environnement.wallonie.be »

Malgré les volumes pompés des eaux d'exhaure, et la valeur de « l'eau », la carrière ne mets pas en place de dispositif de valorisation des eaux d'exhaure non utilisées et rejetées dans le ruisseau.

En ce qui concerne les déversements des eaux usées, le formulaire de demande, mentionne comme système de surveillance « *des analyses périodiques* » mais « *NON* » à résultats d'analyse.

Au point suivant concernant les moyens mis en œuvre pour réduire les incidences, il ne complète pas non plus les informations demandées concernant le flux de déversement des eaux usées industrielles (en continue, par batch- fréquence et volume).

Autrement dit, la quantité totale annuelle des eaux rejetées n'est pas indiquée. Il n'y a aucune quantification (ou proportionnalité) établie entre les eaux utilisées en circuit fermé et celles rejetées dans la Meuse via le ruisseau du Longsart. Concernant l'analyse qualitative des eaux usées, la demande confirme qu'il n'y a pas eu d'analyses de contrôle ou en tout cas, elles ne sont pas communiquées. Il n'y a , apparemment, aucune mesure de charge en sédiments des eaux rejetées et ce au mépris des conditions énoncées à l'article 12 du permis du 20/03/2014.

Est-ce, là aussi, une volonté de détourner l'attention quand la carrière, une fois encore met en avant le fait que « *Un seul ruisseau s'écoule dans la zone de la carrière, il s'agit d'un ruisseau du Longsart qui est classé comme cours d'eau de 2ème catégorie, en partie canalisé lors de la traversée de la carrière.* ***La zone d'extension n'est pas traversée par ce ruisseau*** », et d'ajouter que « *par temps humide, il draine une partie de l'autoroute ainsi que les surfaces agricoles situées en amont ».*

Il faut être très attentif pour voir que : « le trop plein est évacué dans le ruisseau du Longsart » simplement annoté en commentaire, rendant ainsi anecdotique son utilisation pourtant bien

nécessaire à l'exploitation car **c'est bien ce ruisseau du Longsart qui accueille les surplus des eaux d'exhaure rejetées avant de terminer sa course dans le Meuse**.

Un débourbeur est bien installé en amont ainsi qu'un séparateur d'hydrocarbures mais un seul coup d'œil au point de rejet de la Meuse permet, de se rendre compte de la densité extrême de boue et sédiments contenus dans les eaux rejetées.

Quel est l'impact de ces Lixiviat et autres dépôts de sédiments sur le cours d'eau ?

Nous nous demandons également quelles sont les mesures mises en œuvre par Sagrex concernant les risques de débordements de ce cours d'eau ?

Pour information ou pour mémoire, le débit de celui-ci a été significativement modifié lors des orages et intempéries de juillet dernier, ayant provoqué un débordement très conséquent qui a inondé partiellement la rue du mont (partie basse), la rue des vergers et la rue Eugène Collignon.

Il est donc important de tenir compte des changements climatiques et de l'augmentation probable des intempéries et de leur intensité dans les années à venir.

La carrière fait preuve d'un « je-m'en-foutisme » inacceptable dans sa gestion de l'eau pompée et rejetée tant au niveau qualitatif que quantitatif. Nous demandons que soit mis en place, à minima, un système de monitoring de l'eau et que soit analysé la facture environnementale aux égards du cout/risques/bénéfices sur le long terme de cette exploitation

Et enfin, nous sommes convaincus que la carrière a creusé bien au-delà de ce qui leur était permis en termes de profondeur de la fosse, avec un mépris total pour les conséquences sur la nappe phréatique. Cet état de fait est de notoriété publique, et partagé par bon nombres d'ouvriers ou anciens ouvriers de la carrière avec les riverains.

Nous savons la carrière mal à l'aise avec cela car ils auraient franchi un seuil bien en dessous de celui autorisé puisqu'on parle ici d'une côte de 240 – 250 mètres sous la surface. Il ne s'agirait donc pas d'un creusement accidentel de quelques mètres supplémentaire mais bien d'un acte intentionnel, en toute connaissance de cause.

« *Si la carrière est profonde, des cours d'eau peuvent se trouvés perchés avec le risque qu'ils se perdent* ***surtout si le sous-sol est calcaire.*** *Le sens d'écoulement des nappes peut se trouver modifié et des contaminations (par exemple par une nappe alluviale située en aval) sont possibles*. » Réf : « les carrières de Wallonie » édité par le portail Environnement.wallonie.be »

AIR ET CLIMAT – RELIEF DU SOL

Qualité de l'air – les poussières

Le demandeur précise que « *Les principaux enjeux au niveau de la qualité de l'air concernent les poussières… »*

Il confirme également que les principales sources de poussières (émissions et dispersions) sont principalement soit lié au transport et au traitement de la roche extraite d'une part, soit liés aux activités d'extraction de la fosse d'autre part.

Il précise encore que : *« Le projet n'implique pas de changement au niveau de la zone de traitement. L'extension de la carrière implique au contraire* ***l'avancée du front de taille vers les habitations au sud-est de la carrière et donc le déplacement progressif des tirs de mines et des activités liées à l'extraction de la roche vers ces habitations. La concentration en particules fines dans l'air ainsi que les dépôts de poussière sédimentables sont dès lors susceptibles d'augmenter au niveau de ces habitations****. Les engins de la carrière et donc leurs émissions atmosphériques se rapprocheront également des riverains. ».*

Personne ne peut nier que les nuisances dues aux poussières sédimentables, émanant de la carrière, qui sont subies actuellement sont extrêmement importantes et excessives et sont un réel désagrément pour les riverains qui affecte de manière importante la qualité de l'air ambiant ?

Une visite inopinée, par temps secs, aux abords de la carrière (rue des grand malades, chemin de la ferme et route nouvelle principalement) permet de s'en rendre compte immédiatement. Et que dire des habitations qui subissent le charroi ?

Bien que les dispositifs mis en place actuellement ne soient pas satisfaisants et suffisants afin d'empêcher ou de réduire ces nuisances, aucun nouveau dispositif de prévention n'est proposé par Sagrex. Est-il normal que les riverains soient tout simplement condamnés à subir ces nuisances.

Qu'en sera-t-il demain des rues voisines de l'extension que sont actuellement préservées garce à la foret de feuillis qui va disparaitre ?

Bien que le dossier comporte un fichier de mise en œuvre du PRED qui détaille ces dispositifs de prévention actuels, il est très lacunaire :

Pour commencer, aucune des installations et engins répertoriés dans le relevé ne concerne la phase d'extraction proprement dite. Il n'y est fait mention que de transporteurs, concasseurs et cribles.

Qu'en est-il des engins de forage, des marteaux hydrauliques, en autre ?

Une simple note de bas de page, à la page 8 de l'annexe 8 mentionne : « *Le site de Sagrex Beez compte 2 à 3 dumpers qui fonctionnent en même temps, 2 bulldozers et 1 pelle (lors de notre visite il y avait 1 pelle supplémentaire en location temporairement »*

Les pelles mécaniques ne sont pas fermables, à notre connaissance il n'y a pas de goulottes en caoutchouc pour la réception des chutes de matières, aucune utilisation de procédé sous eau, ou aspersion par brumisateur ou encore de dépoussiérage électrostatique pour toutes les activités directement liées à l'extraction.

« Utiliser des godets et des pelles mécaniques « fermables » - n'utiliser des pelles mécaniques que pour des matériaux humidifiés ou non/peu dispersibles. »

« Dans outils montés sur grues/pelles : Installer un dispositif de pulvérisation au bout des bras articulés des engins de chantier (pelles, pinces à métaux, marteaux-piqueurs, concasseurs, …) se déclenchant au moment de la mise en action de l'outil – abattre les poussières avec un brumisateur. Plus les gouttelettes sont fines, plus la captation des poussières est efficace. » Réf : « les carrières de Wallonie » édité par le portail Environnement.wallonie.be »

Par ailleurs, pourquoi le concasseur primac 125 C26 n'est-il pas installé dans un bâtiment confiné ?

Qui est la personne désignée responsable pour la mise en œuvre du PRED ?

Nous ne pouvons pas non plus considérer comme valable l'étude effectuée sur les retombées de poussières, nous contestons le monitoring réalisé, ainsi que les conclusions présentées qui en découlent et qui stipulent : *« Durant ces 4 années de mesure, la médiane des trois jauges ne dépasse pas 350mg/m2J,* ***qui est la limite acceptable*** *définie par la norme réglementaire allemande (sur laquelle l'ISSEP se base pour la classification) »*

En effet, les résultats ne sont pas probants, ni représentatifs et ce pour plusieurs raisons :

1) Concernant la situation actuelle :

   - Les relevés effectués ont été interrompus à la suite de problèmes de prélèvements/problèmes techniques en 2020 pendant 4 mois (soit 1/3 année) justement avec la jauge PPB03 qui est celle la seule proche de la carrière. **La mesure de 409 mg/m2 j. doit être réévaluée à la hausse**. **Elle se situe déjà bien au-dessus des normes acceptables.**

   - Bien que l'activité principale se déroule depuis quelques années sur le front nord/est de la carrière, les appareils de mesures ont été positionnés en amont de l'activité… avec les vents dominants d'ouest dans le dos !

2) Concernant la situation de demain avec l'extension :

   - Toujours hormis la jauge PPB03, les autres sont placées trop loin pour qu'elles aient un impact probant sur les retombées probables de poussière vis-à-vis des riverains dont les habitations sont concernées par l'extension car :
     - (La jauge PPE01 remplacée par la PPBE04 s'éloigne de l'extension prévue dans la demande à Boninne.
     - La PPBE02 ne sert qu'à mesurer l'impact des chargements sur les quais de Meuse de la carrière et ne sont donc pas en lien avec l'extension de la carrière proprement dite

   - Les mesure de la PPB03 sont bien au-dessus des 350mg*/m2J*, en rouge depuis 26/10/2017. On peut même estimer qu'elle se situe au-delà des 450 mg*/m2J* car elles sont sous-évaluées (voir ci-dessous)

L'indice de médiane annuelle des 3 jauges ne peut de ce fait être considéré comme probant vis-à-vis de l'extension demandée.

Le seul élément admissible à retenir de cette étude est bien que :
« Les retombées de la jauge PPB03 situé à proximité des installations de traitements peuvent être qualifiées d'élevées à très élevées … »

Nous regrettons qu'aucune simulation de propagation des poussières, en se basant sur les résultats de la jauge PPB03 n'ait été réalisée ou produit dans la demande (en tenant compte des vents dominants et de la modification du relief).

Nous regrettons qu'aucune nouvelle mesure ou dispositif, autre que ceux existants ne sont prévus afin de pallier la production de poussière alors même que l'exploitation se rapproche sensiblement des habitations notamment en ce qui concerne le point 1, activité dans la fosse, de l'extraction jusqu'au concasseur primaire : travaux de découverture, forage, tirs de mine, etc.

Nous demandons que de nouvelles jauges OWEN, placées de manière appropriées, soient installées dès à présent, pour mesurer réellement l'impact des nuisances des retombées de poussières par l'activité en cours aux abords des installations de traitements et également au niveau de la rue du mont, la plus exposée par l'extension demandée.

Nous aimerions que l'aspect santé soit pris en compte (Asthme, problème pulmonaire, personnes à risques ou fragilisées concernant cette exposition aux poussières sédimentables) même si leur composition n'est pas admise comme toxique.

Nous aimerions également savoir quels seront les impacts négatifs (frais de nettoyage) et les pertes de production des panneaux solaires et photovoltaïques installés par les riverains sur leurs habitations.

Nous voulons également qu'il ne soit pas négligé que cette nuisance à un impact sur le cadre de vie, sur la valeur immobilière, même avec le respect des normes admissible de 350 mg/m2j.
Le cadre rural et champêtre de cette partie du village permet de s'attendre à des valeurs faibles de l'ordre de <200 mg/m2j.

Le dossier déposé précise bien que « *Les zones boisées interceptent les poussières à la surface des feuilles »* ce qui est contradictoire avec le projet en lui-même qui vise à supprimer une grande partie de cette barrière naturelle alors même que ces écrans protègent les habitations toutes proches.

Impacts climatiques – aérologiques – modification du relief du sol

Nous regrettons que ce projet ne nécessite pas d'étude d'incidences étant donné sa classification (classe 2) et considérant que l'accroissement de la superficie n'est pas suffisant.

En effet, nous déplorons que la réglementation actuelle n'ait pas évolué pour s'adapter aux changements climatiques dont nous commençons à voir et subir les effets.

Sauf erreur ou omission, l'exploitation actuelle, depuis son démarrage n'a jamais dû faire l'objet de ce type d'étude, hormis une étude d'incidence lié à la dernière modification du plan de secteur, réalisée par Ariès en 08/2008, qui elle ne prenait pas en considération l'exploitation antérieure du site, l'évolution de la situation climatologique actuelle, ni la modification de relief du sol pour l'ensemble de la superficie exploitée.

Lorsqu'on parle d'impact climatologique et aérologiques, il est selon nous indispensable de prendre en considération l'étendue complète des surfaces du sol dont le relief est modifié ainsi que la suppression des zones boisées afin d'en estimer les incidences à long terme.

A manger une tartine à la fois, on finit quand même par avaler tout le pain !

La perte des zones boisées au plus près des habitations aura un impact certain et important sur les vents dominants. Outre les habitations, les arbres présents dans les propriétés subiront de pleins fouets ces vents, dont la violence sera accrue, ayant perdu la protection que leur offrait la foret.

Quelle garantie avons-nous que cette extension nous laissera protégé des intempéries, des inondations et des glissements de terrain sachant sa proximité directe avec les habitations alors même que le projet se trouve « dans une zone d'aléa d'inondations, en zone inondable ou de risque d'inondations » et qu'aucune mention du dossier n'aborde ce sujet.

Nous nous permettons de vous rappeler les ravages vécus par des riverains d'autres carrière, comme les habitants de Blessem, en Allemagne qui ont vu leur village partiellement détruit par un glissement de terrain à la suite d'un effondrement, d'une paroi rocheuse de la carrière, à cause des fortes

pluies en juillet 2021 ou encore, plus proche de nous, le glissement de terrain qui a détruit une partie de chemin Bourleau à la carrière de Rebecq, dont l'exploitant est le même qu'ici, à Beez : Sagrex.

N'avez-vous rien tiré aucune leçon des inondations vécues en juillet dernier ?

Faut-il attendre qu'une catastrophe se produise ? Devons-nous vivre avec cette épée de Damoclès au-dessus de la tête ?

Bien que le projet montre des graphiques représentants les modifications apportées aux reliefs du sol, aucune photo, simulation, ni vue claire de la modification du site et des alentours n'est présentée dans le dossier permettant de se rendre compte du changement de relief important que le projet induit : ampleur du dénivelé avec l'étêtement du mont rocheux, importance du canyon creusé au regard de la proximité avec les habitations proches, …

Nous nous posons également la question de ce qu'il va advenir des terres de découverture et des stériles issus de l'exploitation de cette nouvelle zone ? Vont-ils venir augmenter le terril lunaire en bordure du Lonsgart ? Quelles seront les conséquences ?

FAUNE ET FLORE

Ces zones sont occupées par des feuillis de plus de 3 mètres qui protège contre la poussière, les vents violents et dominants et qui abrite un milieu naturel varié. Les arbres ont été plantés, il y a environ 30 ans !

Bien que les règlementations en vigueur n'en tiennent pas compte, nous sommes soucieux de cette destruction d'habitat non protégé où vivent de nombreuses espèces qui vont périr pour finalement disparaitre.

C'est tout un écosystème qui est mis, une nouvelle fois en péril de manière irrémédiable car peu importe ce qui sera mis en place, le délai entre la destruction de l'habitat et le réaménagement par des plantations est tellement important qu'il faudrait des décennies pour qu'il retrouve sa richesse actuelle, si tant est qu'il soit possible qu'il la retrouve, ce dont nous doutons.

Et tout cela au bénéfice de quoi ? Une activité économique !

Pourtant dans son avis émis lors de l'instruction de la demande ayant donné lieu à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 20/07/2011, la CRAT avait émis une remarque (reproduite dans l'AGW du 20/11/2011) :

« Si toutefois la zone d'extraction devait faire l'objet d'une nouvelle demande d'extension, son opportunité devrait être analysée, ***notamment au regard des impacts sur l'environnement qui en découlent (par exemple, impacts sur le massif forestier à l'Est et sur les habitations proches »***

Sur quelles bases le demandeur peut-il affirmer qu' ***«aucune espèce protégées par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature n'est présente au sein de la zone sollicitée »***

Pour ce point, nous vous renvoyons vers le rapport émis par l'Asbl Ramur qui dispose d'un dossier d'inventaire des espèces présentes sur le site.

MOBILITE, TRAFFIC ROUTIER

Le trafic routier sur nos routes villageoises est un autre grand problème pour la quiétude et la sécurité des riverains. Beez subit un trafic intensif générateur de nuisances en grande partie à cause des transports de et vers les carrières qu'elles soient de Marche-Les-Dames ou de Beez.

Depuis peu, ce charroi s'est intensifié par l'installation des Ets Dubail Recycling au cœur du village. Nous nous sommes entendu dire, lors de l'octroi de leur permis d'exploitation que ce surcroit de charroi serait compensé par la fermeture prochaine de la carrière de Beez qui devient s'éteindre en 2026.

45% des camions de la carrière de Beez, soit près de la moitié, empruntent des rues du centre de village pour atteindre les quais de chargements en bord de Meuse. Certes il s'agit d'une portion relativement limitée de voie d'accès mais ce trafic se fait en passant devant l'école maternelle, rue d'Eparmar, se poursuit à l'impasse du pont, également voie d'accès au hall Omnisport pour arriver sur les quais de chargements à l'embranchement de l'avenue Reine Elisabeth.

Il ne s'agit que de transporteurs externes à l'entreprise vis-à-vis desquels de nombreux riverains se plaignent quotidiennement car ils ne respectent pas les limitations de vitesse et ne marque pas d'attention particulière lors de leurs passages devant l'école maternelle. Il existe donc un risque bien réel pour les enfants et les parents de l'école. Le hall omnisport attire également beaucoup de jeunes dont la sécurité n'est pas non plus assurée.

La carrière en recourant à ce mode de transport via un opérateur externe n'a aucune emprise, ni aucun moyen de faire respecter les règles de sécurité et de transport. Mais s'en tracasse-t-elle .

Nous le remarquons au quotidien puisque que l'on peut voir défiler leurs camions , remorques non bâchées la sortie de la carrière. La carrière les laisse donc voyager de la sorte, sans que cela ne leur pose de problème apparemment.

Ces bâches sont destinées à empêcher les envols de roche, granulats, sable ou de poussières présents dans les bennes. Un incident important d'envol de cailloux a d'ailleurs déjà eu lieu par le passé.

La commune n’a rien mis en place pour régler cette problématique bien connue et sous sa responsabilité.

Doit-on attendre qu’un drame se produise ?

Ce charroi est également extrêmement générateur de bruits durant le transport et aux alentours des quais de déchargements. Il est aussi générateur de saletés extrêmement importante car les camions qui n’ont pas de remorque étanches parsèment leur trajet de boue et autres sédiments humides provenant de leur véhicule et des granulats qui sont mouillés à la sortie de carrière.

Les routes se trouvant sur le trajet sont donc en permanence souillées par ces dépôts d’eau boueuse. Il n’y a pas que la voirie qui est impactée car pour toutes les maisons longeant ces routes, les façades des maisons, les vitres, les jardins subissent des projections d’eau boueuse.

Les avaloirs sont également fréquemment surchargés par ces boues puisque celles-ci ne sont pas entretenues par la Carrière (rue d’Eparmar, impasse du pont et avenue Reine Elizabeth).

Depuis peu, le charroi s’étend aussi à toute l’avenue Reine Elizabeth , jusqu’à Marche-Les-Dames car de nombreux et fréquents transports sont organisés entre la carrière de Marche-Les-dame et de Beez qui travaillent dorénavant en partenariat en effectuant de nombreux transit de marchandises.

ENVIRONNEMENT SONORE

En matière de bruit, la demande de permis unique se fonde principalement sur le fait que le niveau sonore au niveau des habitations est essentiellement lié au bruit des installations de traitement "*qui sont déjà présentes actuellement" (p. 17), qui "resteront inchangées" (p. 20).*

Or, il est constaté que la modélisation établit que :

– *"Sont exposées à des bruits **supérieurs à 55 dB(A**) et donc supérieurs à la valeur limite en période de jour, les habitations situées au niveau de la rue des Grands Malades et certaines habitations localisées au niveau du chemin de la Ferme" (p. 17)*

– *"Sont exposées à des bruits **supérieurs à 50 dB(A**) et donc supérieurs à la valeur limite en période de transition les habitations situées au niveau de la rue des Grands Malades, du chemin de la Ferme, de l'avenue des Prisonniers, du sud-est du chemin des Vergers et du sud-est de la rue du Mont" (pp. 17-18)*

– *"Au niveau de la majorité de la rue du Mont, zone d'habitation la plus proche de l'extension de la carrière, le bruit particulier de la carrière est faible et généralement inférieur à 50 dB(A) (à l'exception des premières habitations de la rue les plus au sud qui sont exposées à des bruits compris entre 50 et 55 dB(A)). Les valeurs limites inscrites dans le permis pour la période de jour et de transition (55 et 50 dB(A)) sont donc globalement respectées", (p. 18)*

Le fait que des dépassements sont déjà constatés ne constitue en aucune manière une justification que ces dépassements puissent perdurer. Par ailleurs, un niveau de bruit particulier peut être atteint au niveau des maisons les plus proches jusqu'à 65 dB(A) en raison des tirs de mines.

Le fait que des niveaux analogues peuvent déjà être constatés ou que ces tiers de mines sont considérés comme ponctuel et occasionnel ne constitue pas une justification admissible.

Nous ne nous pouvons d'ailleurs pas considérer ces bruits comme occasionnels dès lors qu'ils ont lieu à raison de 2X par semaine

Il est donc faux de dire que « *les niveaux de bruit particuliers au niveau des habitations les plus proches de l'extension, rue du mont, sont quant à eux globalement faibles (généralement < 50dB(A))* »

L'étude acoustique réalisée par Ariès consultant jointe au dossier de demande est peu concluante et ne peut nous satisfaire.

Caractérisation de l'environnement sonore actuel

Pour caractériser l'environnement sonore, Ariès mets en avant, dans son étude, les bruits routiers . Il cible Boninne au nord-ouest du site avec l'autoroute E411 ainsi que de l'Avenue Reine Elisabeth avec le bruit lié à la chaussée.

Cette caractérisation passe sous silence la quasi-absence des bruits routiers sur les rues avoisinantes au projet d'extension et principalement en ce qui concerne, la rue du mont, l'avenue des prisonniers et la rue des vergers.

Si on regarde la figure 1 de cartographie des bruits des axes routiers, la rue du mont n'apparait pas, ou faiblement sur l'échelle de bruit qui démarre de 55 à 59 dB.

L'étude confirme tout de même que les rues avoisinant la carrière sont considérées au niveau du cadre de référence comme ayant des échelles de niveau sonore classifiée de « calme » à « très calme » (40 à 50 dB).

Les habitants des zones à proximité de l'extension demandée, sont venus s'y installer afin de bénéficier du calme rural d'un village situé à l'extérieur du centre urbain. A proximité d'une zone boisée agréable et bucolique.

Qu'en sera-t-il demain ?

Campagne de courte durée (Détermination des puissances acoustiques)

La campagne de mesure de courte durée réalisée, dans l'étude a pour objectif de déterminer les différentes puissances acoustiques liée à l'activité.

Ce sont d'ailleurs, les résultats obtenus qui ont servi de base pour réaliser la modélisation acoustique.

Afin d'être probant, les éléments de cette campagne aurait du tenir compte de l'ensemble des sources de bruit liées aux activités d'extraction dans la Fosse et cela n'est malheureusement pas le cas. La fiabilité des données simulées dans la modélisation est donc à remettre en question .

En effet, concernant le travail dans la Fosses, la seule détermination de puissance réalisée par Ariès concerne les dumpers.

Qu'en est-il des pelles hydrauliques, des engins de forage, brise-roche (marteau hydraulique) éventuels et des compresseurs mobiles ?

Seul le transport et le chargement des dumpers est pris en considération. Il n'est donc pas fait mention du bruit lié au forage des fourneaux, à l'utilisation des engins spécifiques après explosion du gradin.

Les sources de bruits liés aux travaux de découverture ne sont pas non plus prises en compte car jugé ponctuels sans en évoquer la durée.

Campagne de longue durée (situation actuelle)

Dans son étude Aries a effectué une campagne de mesure de longue durée, dont l'objectif est de caractériser l'environnement sonore existant, à l'heure actuelle, à proximité de la carrière en exploitation.

La figure 4 « *localisation des points de mesure de longue durée* » montre des cotes concernant ld01 et ld02 **qui sont toutes supérieures aux normes en vigueur**, **avant même l'extension.**

Il y a donc lieu de remettre en cause les installations existantes.

- ld01 située rue des grands malades
- ld02 situé à l'extrémité de la rue du mont.

⇨ **Pour ld01 : matin = 56,2 dB, jour = 55,6 dB, soir = 55,3 dB et nuit = 50,4 dB.**
⇨ **Pour ld02 : matin = 55 dB, jour = 66,9 dB, soir = 60,5 dB et nuit = 63,5 dB.**

Ces dépassements sont totalement inadmissibles et ne peuvent perdurer d'autant qu'ils sont connus de longue date puisque le permis d'environnement du 20/03/2014 en faisait déjà l'état :
« Elle souligne toutefois qu'en matière de bruit, la carrière ne respecte pas les normes de niveaux de bruits prescrites… »

Modélisation acoustique

La modélisation fournie est plus que critiquable , pour plusieurs raisons :

- Par les données de référence sur lesquelles elle est basée (cf point développé plus haut).
- La modélisation ne précise pas de quelle manière le bruit des dumpers a été évalué.
- La figure 3 fait seulement état du chargement et du passage des dumpers en fond de fosse côté Nord-Ouest alors que l'agrandissement de la Fosse s'étendra vers le Sud-Est arrivera à 150 mètres des premières habitations.

La figure 4 « localisation des points de mesure de longue durée » montre des cotes concernant ld01 et ld02 qui sont toutes supérieures aux normes en vigueur de la carrière, avant même l'extension, en cause donc les installations existantes. (…)

⇨ Les mesures pour ld01 sont : **matin** = 56,2 dB**, jour** = 55,6 dB, **soir** = 55,3 dB et **nuit** = 50,4 dB.
⇨ Les mesures pour ld02 sont : **matin** = 55 dB**, jour** = 66,9 dB, **soir** = 60,5 dB et **nuit =** 63,5 dB.

Un modèle spécifique intégrant la propagation du bruit issu des tirs de mines intègre le paramètre suivant : *« 140 dB, évalué à partir de mesures de bruit dans une autre carrière »* mais nous ne savons pas si ce modèle intègre l'effet de cirque provoqué par la fosse et il n'y a aucune précision apportée sur la source de ce paramètre.

Comme pour les nuisances de poussières, la carrière nous montre ici aussi, au travers de leur demande et de l'étude qui y est annexée qu'elle fait fi du bien être des riverains, qu'elle se désintéresse totalement des impacts et des incidences que son activité engendre et engendrera car elle continue, sans vergogne, à dépasser les limites légales fixées et ne propose une nouvelle mesure, autres que celles déjà existantes afin de réduire le niveau de bruit de l'activité.

Sans être expert en la matière, le rapport d'évaluation ne prend pas en considération les autres caractéristiques de bruits, tels que :

- **Les fréquences (en hertz) : dont les basses fréquences sont les plus gênantes et « passe à travers tout »**
- **La durée : son continu, intermittent ou impulsionnel (tel que les bruits d'impacts)**
- **Seule l'intensité (dB) est mesurée mais n'est pas mise en lien avec la durée et le volume**

Le rapport d'évaluation ne donne aucune indication concernant les durées en volume d'heure ou de jours par mois concernant les différents types de bruit (continu, intermittent ou impulsionnel) sauf pour les tirs de mine.

Le rapport ne fait pas mention des potentiels impacts des bruits des tirs de mine concernant la santé des riverains (dont beaucoup de personnes âgées), ni sur les animaux domestiques.

ENVIRONNEMENT VIBRATOIRE

La conclusion de l'étude d'Aries est alarmante car elle confirme que : *« des nuisances vibratoires liées aux tirs de mines sont donc susceptibles d'augmenter au niveau des riverains situés au Sud-Est de la carrière (rue du mont). »*

A aucun moment, elle ne garantit qu'ils permettront de respecter l'intégrité des habitations et bâtiments ».

De plus le bureau d'étude Ariès n'a pas les compétences en matière d'étude vibratoire. Su base de l'offre de service proposé par ce bureau d'étude sur son site intérêt, aucune compétence à la matière n'est indiquée.

Quelle est donc la valeur de cette étude ?

Même les éléments présentés ne sont pas de nature à nous rassurer et nous ne pouvons pas nous satisfaire de pareilles explications :

L'étude est basée sur un monitoring réalisé entre octobre 2010 et octobre 2020 réalisé avec un *« sismographe est occasionnellement placé chez les riverains… »*

Quelles étaient les durées des relevés effectués ? Les sismographes ont-ils été mis en place pour des journées, des mois ?

Le détail des résultats n'est pas joint au dossier, seul un graphique figure 11 est reporté.

Un monitoring de si faible ampleur, uniquement chez 10 riverains sur une si longue période de 10 ans, sans connaissance de l'ampleur de ceux-ci ne nous permet d'être rassuré sur les possibles problématiques liées aux vibrations de tirs de mine.

La liste des riverains qui ont disposé d'un sismographe n'est pas nominative et ne permet pas aux riverains qui ont été concernés de savoir s'ils sont référencés.

Quelle garantie avons-nous que tous les relevés de tous les riverains chez lesquels des sismographes ont été placés sont répertoriés dans le graphique à la figure 11 d'autant que certain nombre de riverains, chez lesquels un sismographe a été placés, se sont entendu dire que les résultats n'étaient pas concluants.

Devons-nous malgré tout croire que les relevés sismographiques repris sont complets et représentent la réalité ? Nous émettons des doutes.

Par ailleurs, afin de compléter l'étude, une seule campagne de mesure a été réalisée rue du mont, 57 dans le cadre de la présente demande de permis.

Quel est son caractère probant de ce relevé sachant que les tirs réalisés ne se trouvent pas dans la zone d'extension demandée ?

Comment pourrait être présager des impacts de tirs qui sauront réalisés dans cette autre partie de la fosse et qui donc ne se situera probablement pas dans la même veine ?

Pourquoi une seule campagne a-t-elle été réalisée à proximité, sachant que la propagation des ondes de vibrations <u>peut s'étendre sur des kilomètres</u> lorsque le bâtiment est situé au-dessus de la veine dynamitée ?

La proximité de la zone de tir n'est donc pas le seul critère déterminant pour mesurer les impacts des ondes de choc puisqu'il est important de prendre également en considération les effets de site et les effets de résonnance.

« Toutes les roches ne transmettent, en effet, pas l'onde de choc de la même façon (l'onde s'amortit moins vite dans certains terrains que dans d'autres… » Réf : « les carrières de Wallonie » édité par le portail Environnement.wallonie.be »

Nous craignons pour l'intégrité de nos habitations. Aucune étude de risque géologique ne vient contredire ces craintes d'autant que les bâtiments qui se situent dans un rayon de 500 mètres de la carrière sont pour une grande partie des bâtiments datant du début du siècle dernier (quand ils ne sont pas plus anciens).

Aucune évaluation des risques basée sur les spécificités de construction des habitations concernées n'a été réalisée, ni même proposée par la carrière (présence d'un radier, état des fondations, vérification que la structure n'est pas posée directement sur la roche, construction sur un terrain hétérogène…)

« Tous les bâtiments ne réagissent pas aux effets des tirs de la même façon. Ceux qui présentent déjà des problèmes, notamment ceux érigés sur des terrains dont les caractéristiques présentent plus de risques ou ceux qui ont des assises disjointes sont davantage susceptibles que les autres d'être touchés » Réf : « les carrières de Wallonie » édité par le portail Environnement.wallonie.be »

Que se passera-t-il si une habitation s'écroule ou doit être détruite pour cause d'instabilité ?

Des problèmes de mécaniques du sol seront probablement invoqués par la carrière ou les compagnies d'assurance ! Comment le riverain pourra-t-il prouver que ce sont les vibrations répétées des tirs de mine qui en sont la cause ?

Un simple état des lieux préalable ne permettra pas d'offrir un garantie d'indemnisation. Il servira juste à confirmer l'état du bâtiment avant sinistre mais n'implique nullement une quelconque responsabilité de la carrière.

Lors de la réunion d'information, la carrière a pourtant admis que certaines fissures ou autres dégâts aux habitations ou à ce qui la compose, sont possible et même probable.

Nous avons de nombreux témoignages de riverains ayant introduit une réclamation auprès de la carrière et qui se sont vu systématiquement déboutées par les assurances pour cause de « *phénomène préexistant* »,*« dommage qui ne peut être imputé aux vibration de tirs de mine »,etc...*

Y-a-il eu des indemnisations à la suite de dégradation de bâtiments consécutifs aux tirs de mine de la carrière ? Nous n'en n'avons pas connaissance et sommes certain qu'ils sont peu nombreux au regard des sinistres subit.

L'état des lieux préalable à un coût conséquent qui n'est pris en charge par la carrière qu'à concurrence de 50 %. Pourquoi, les riverains devraient-ils, en plus de subir toutes ces nuisances, y aller de leur portefeuille afin de se prémunir d'un risque qu'ils n'ont pas provoqué, ni accepté ?

De plus, la carrière ne communique pas ou peu sur cette nécessité d'état de lieux préalable en cas de sinistre et en parle souvent à postériori avec les riverains quand les dégâts ont déjà eu lieu.

Comment se prémunir d'un risque si on ne sait pas qu'on court ce risque ?

Quels sont les bâtiments qui doivent faire l'objet d'un état de lieux préalable parce qu'il se situe en « zone à risque » ?

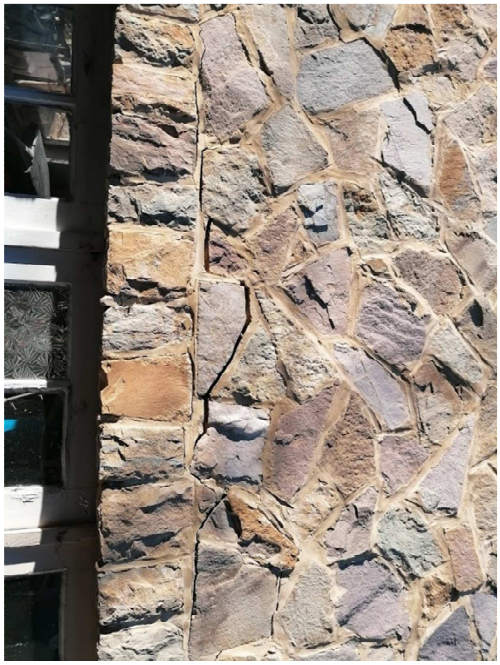

PATRIMOINE IMMOBILIER, CADRE BATI

Outre les risques de dégradation physique des habitations, cette extension aura un impact sur la valeur du patrimoine immobilier d'une grande partie du village, par l'ensemble des nuisances induites réelles ou figurées qui entacheront le cadre de vie, par la perte du l'environnement verdoyant, du panorama et de la foret qui sont des valeur ajoutées indéniables pour les biens du quartier même si ces éléments ne se trouvent pas directement dans la propriété.

« Les effets de la verdure sur le prix des maison dépassent les limites de son propre terrain. Ainsi, les travaux de François Des Rosiers et de son équipe ont démontré que la présence d'arbres matures dans un quartier est l'un des facteurs qui font gonfler le prix de la maison, <u>jusqu'à 7%</u> du montant de la vente » Etude publiée par l'université de Laval.

Lors de la réunion d'information, la carrière a admis que certaines fissures ou autres dégâts aux habitations ou à ce qui la compose sont possible et même probable.

Et d'ajouter qu'il est intéressant pour les riverains de faire dresser un « état des lieux » préalable avec un coût estimés de plus de 500 €. La carrière, généreusement prend en charge la moitié de ce coût !

L'environnement direct (le panorama, la verdure, le cadre champêtre, la forêt, l'horizon,…) que l'on associe au calme et à la sérénité, sont essentiels dans l'appréciation d'un bien immobilier car l'emplacement est référencé comme le critère n°1 qui impacte le prix immobilier : la valeur est définie par sa localisation.

Une dépréciation réelle de valeur immobilière conséquente pour plus d'une cinquantaine de propriétés, à minima (rue du mont, chemin des vergers, Avenue des prisonniers, chemin de la ferme et rue des grands malades) est à prévoir sans qu'aucune compensation financière ne soit prévue, est-ce bien normal ?

Nous estimons que des expertises immobilières, à charge de la carrière, pour des biens immobiliers, déterminés comme étant situés dans des zones définies d'impacts directs, devraient être réalisées en situation actuelle et en situation projetée afin d'estimer les écarts de valeur occasionnées sur ces biens par l'extension de la carrière.

Lors de la 1ère soirée d'information en visio-conférence, Sagrex a admis que ce projet provoquerait des moins-values sur les habitations proches mais concluait que cela serait « provisoire ».

Le terme provisoire est évidement totalement inexact et même provocateur si on le met en perspective la durée de l'exploitation en cours et à venir avec les taux d'amortissements usuels de l'immobilier.

« Reste que les carrières sont encore trop souvent sources de nuisances de voisinage et qu'il ne serait pas juste que les riverains fassent seuls les frais d'une activité qui profite à l'ensemble de la collectivité… Quelles sont les compensations dès lors pour les riverains qui en subiront les effets ? cette question se doit d'être étudiée, d'autant mieux que des évolutions récentes ont éloigné les bénéfices de l'exploitation de ceux qui en subissent les nuisances » Réf : « les carrières de Wallonie » édité par le portail Environnement.wallonie.be »

CADRE DE VIE, PATRIMOINE CULTUREL ET PAYSAGE

Cadre de vie, patrimoine culturel et touristique

Beez est un village bordé par la Meuse et ses nombreuses Villas et autres demeures mosanes typiques. Entourée de part et d'autre de la Meuse par de rochers majestueux, Beez a de tout temps été considéré comme un lieu de villégiature et de loisirs avec son port autonome de plaisance, son château-ferme, le nouveau hall omnisport mais également par les très nombreuses activités récréatives et touristiques qui y sont organisées :

- Les randonnées pédestres, balades, courses à pied, Triathlon, VTT, Cyclo-cross, l'international GrimpDay… qui sont organisés dans le quartier de la rue du mont et dans la foret qui la surplombe
- Le festival des plantes au Château- Ferme (depuis 30 ans)
- La célèbre équipe de basket BC Gallia Beez au hall omnisport
- Le Beez Boating club avec ses activités de voiles et de Kayak au port
- ….

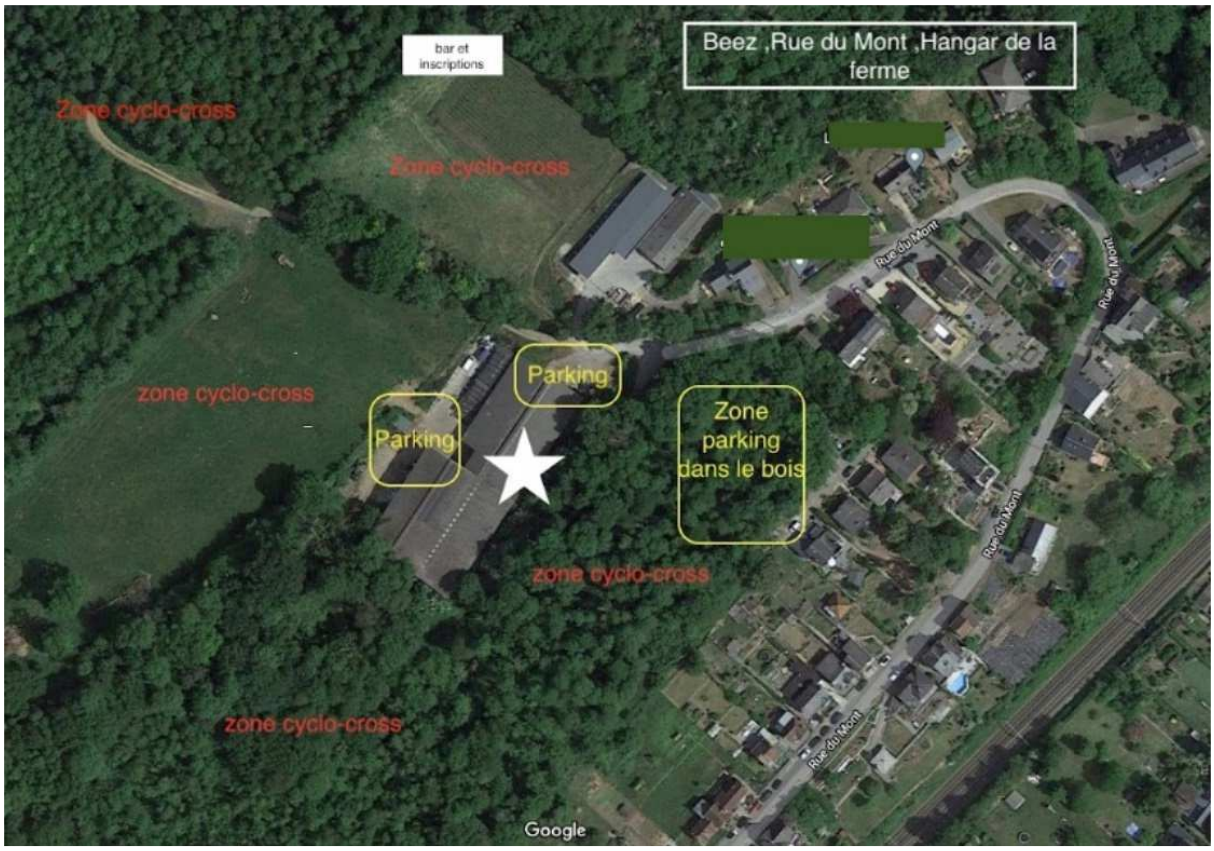

Beez est LE village de Namur. Ses habitants l'ont choisi pour son emplacement privilégié proche de tout mais suffisamment loin pour être au calme. Avec son école primaire et maternelle à taille humaine qui renforce et participe à l'ambiance très villageoise, c'est un endroit où il fait « bon vivre ».

Par bien des axes routiers, Beez est la porte d'entrée vers « Namur, la belle » que cela soit de la E411 ou de la chaussée de Liège, notre village donne le ton comme 1ère image de la Capitale Wallonne à laquelle elle est attachée : NAMUR, ville Mosane.

Bien qu'entaché par la présence imposante du viaduc, Beez a su garder son authenticité. La fin de vie prévue de la carrière enclavée et limitée promettait au village de retrouver sa quiétude bien méritée.

Malheureusement, les enjeux économiques prévalents sur le bien-être de la population, Beez a été sacrifié, à nouveau, avec l'installation de la société Dubail Recycling et les nuisances importantes que cela implique.

Beez peut-elle rester une bourgade rurale à laquelle elle était destinée ou est-elle vouée à devenir une zone sinistrée à vocation industrielle ?

Quelle importante est accordée aux possibles dépréciations des biens repris dans l'inventaire, pour lequel le demandeur nous dit : *« de nombreux bien repris dans l'inventaire du Patrimoine Immobilier culturel (dont les plus proches se situent entre 200 mètres et 300 mètres du site) sont présents dans le village de Beez. » ?*

Notre village regorge de constructions architecturales emblématiques tel que le solarium, le château-ferme, l'ancien presbytère, les moulins, son église, mais aussi toute les belles villas du bord de Meuse pour n'en citer que quelques-unes.

Patrimoine paysagé

A par quelques photos reprises dans l'annexe 8 de la demande, aucun autre reportage photographique n'est joint à la demande et celles-ci ne permettent pas de prendre en compte le contexte urbanistique et paysager.

Les photos des différentes vues jointes au dossier ne sont pas parlantes pour ne pas dire qu'elles sont destinées à noyer le poisson.

Avec les moyens techniques mis à disposition, à l'heure actuelle, il est extrêmement aisé de réaliser des photos retouchées pour montrer une situation simulée.

Nous-même, citoyens lambdas, nous nous sommes frottés à l'exercice. Cela est d'autant plus déplorable qu'il s'agissait d'une demande expresse de notre part, formulée au responsable lors de la 1ère réunion d'informations organisée par Sagrex sur site.

Ajouté au manque de valeur des prises de vue fournies, vous constaterez que seules 2 figures (18 et 21) présentent des vues projetées dans le reportage joint à la demande. Elles ne sont malheureusement pas significatives non plus car soit la prise de vue est trop éloignée pour se rendre compte de l'impact, soit le point de vue choisi n'est pas opportun.

Voici une vue sur la zone projet de cette phase 1 depuis la chaussée de Liège au Sud-Ouest bien plus explicite que celle proposée en figure 21

Photos 1 *(figure 17)* **et photo 2** *(figure 18)* : Celles-ci se situent au côté nord de la carrière, du côté de Boninne, donc à l'opposé de l'extension prévue.

Photo 3 *(figure 19)* : Elle pourrait montrer une modification du relief mais elle n'est pas parlante car elle est prise de trop loin et ne fait pas l'objet d'une situation projetée.

Photo 4 *(figure 20)* : Vue depuis la chaussée de Liège. L'impact sur le paysage n'est pas notable car il n'y a pas de photos en situation projetée.

Photo 5 *(figure 21)* : Cette photo depuis la chaussée de Liège au sud-est n'est que moyennement parlante car elle n'est pas réalisée face à l'extension prévue.

Photo 6 *(figure 22)* : Vue depuis la chaussée de Liège au droit de Loyers. L'impact sur le paysage n'est pas notable car il n'y a pas de photos en situation projetée.

Photo 7 *(figure 23)* : Photo non parlante.

Photo 8 *(figure 24)* : Vue depuis la rue d'Eparmar au sud-ouest. L'impact sur le paysage n'y est pas notable car il n'y a pas de photos en situation projetée.

Photo 9 *(figure 25)* : Vue depuis la route Nouvelle au sud. Pas de commentaires.

Photo 10 *(figure 26)* : Vue depuis les habitations au droit de l'entrée de la carrière (chemin de la Ferme). L'impact sur le paysage n'est pas notable car il n'y a pas de photos en situation projetée. La photo est prise en contre plongée devant un massif d'arbres et un poteau, elle n'est donc pas probante car la vue est obstruée.

Photo 11 *(figure 27)* : Vue depuis l'E411. L'impact sur le paysage n'est pas notable car il n'y a pas de photos en situation projetée. Photo prise avec la rambarde de sécurité de l'autoroute qui empêche la vue. Cet élément est repris comme argument dans la demande. Qu'en est-il de la hauteur de la vue des voyageurs empruntant cette voie (qui dépend de la hauteur de leur véhicule).Faut-il rappeler que cette vue est pour toutes les voitures, camions et cars, touristes compris, la première impression visuelle de l'attrait pour Namur.

Nous déplorons également qu'aucune vue depuis le haut et le bas de la rue du mont, rue des vergers, avenue des prisonniers ne soient fournies.

Les conclusions présentées sur les impacts paysagés, comme pour le reste du dossier, ne sont pas révélatrices et utilisent des adjectifs minorants les impacts occasionnées : *«modifié dans un premier temps… » « va modifier **légèrement** la vue sur la zone… ».*

Nous ne pouvons accepter cette perte paysagère, de panorama et de verdure de grande ampleur !

N'est-ce pas ironique d'imaginer que les habitants de la rue du mont, habiteront, demain dans cette rue qui n'aura plus de mont !

ASPECTS SOCIO-ECONOMIQUES

Les aspects socio-économiques sont souvent mis en avant dans les analyses de ce type de dossier mais dans le cas présent, il ne peut être avancé à titre d'argument !

Tout d'abord, le maintien de l'emploi est bien loin de celui qui devait être prévu.

Dans l'AGW de 2004 on considérait que *« que 45 ouvriers temps plein sont employés sur le site de Beez ; que le projet prévoit le maintien de l'emploi direct et indirect généré par l'activité sur le site ».*

Ce chiffre n'est plus d'actualité depuis de nombreuses années. La société présente un chiffre de 24 équivalents temps plein au sein du site de Beez La réalité est plus proche des <u>12 à 15 personnes à temps partiel.</u>

Nous n'avons pû vérifier le nombre de personnes engagées et occupées réellement sur le site de Beez car les données publiques disponibles (bilan social BNB) ne détaille pas la situation par site d'exploitation mais seulement pour l'ensemble du Groupe .

Qu'en est-il du registre de personnel Dimona pour le seul site de Beez ?

Nous ne sommes bien entendu pas indifférents aux emplois actuels que procurent l'activité de la carrière, ni au devenir des membres du personnel si la carrière devait s'arrêter.

Cependant, nous ne sommes pas inquiets car il s'agit, les membres du personnels sont pour la plupart très expérimentés et leur domaine de travail, qu'il soit lié à l'industrie ou au transport font partie des secteurs réputés en pénurie.

Nous sommes donc certains que les entreprises de la région sont demandeuses et seraient heureuses de les accueillir et ainsi pouvoir bénéficier de cette main-d'œuvre technique et qualifiée si rare.

REMARQUES COMPLEMENTAIRES

Une 1ère séance d'information a eu lieu le 23/06/2021 en visio-conférence. Les courriers d'invitations n'ont pas été distribués aux rues les plus touchées par le projet : à savoir : rue du mont, des grands malades et Chemin de la Ferme. Un courrier d'excuse a été envoyé à posteriori par l'agence de communication Peps.

Une 2ème vagues de séances d'informations, en présentiel, ont été organisées les 29/11, 30/11 et 01/12. Une impression de slides PWP ont été remis aux participants durant ces visites sur site.

Remarque : les zones annoncées pour la phase 1 et la phase 2 lors de ces séances d'informations sont différentes de celles demandées dans le Permis.

CONCLUSION

Nous voulons croire que, pour l'ensemble des raisons qui sont détaillées dans ce dossier et comme le préconise Inter-Environnement Wallonie dans sa publication *« les basiques du plan de secteur »* que vous jugerez le projet d'extension de carrière, après examen, comme totalement inadéquat.

« Que fait-on dans les zones, aujourd'hui ? L'adoption du plan de secteur a donné à chaque cm² de la région une destination, mais n'a pas obligé à s'y conformer sur-le-champ.

La planification par le plan de secteur établit une différence entre la situation de fait – l'exploitation actuelle d'une parcelle – et la situation de droit – la destination de cette parcelle, en vertu du plan de secteur.

Se déroulent actuellement des activités qui n'ont rien à voir avec la destination fixée au plan de secteur. Par exemple, une culture de colza, là où le plan de secteur dessine une zone d'activités économiques mixtes (mauve pâle) et le tracé d'une future canalisation.

Le jour venu, quand une demande d'autorisation pour une activité, une exploitation, une construction, une transformation, sera introduite, l'adéquation entre le projet et la ou les zones du plan de secteur sera examinée. » *Ref* Inter-environnement Wallonie

Que les 2 zones concernées par la demande du permis d'extension, que cela soit la zone située au Nord, ou le triangle situé au sud, sont et doivent rester des zones boisées qui servent de tampons vis-à-vis des habitations à proximité, comme cela a toujours été convenu.

Que la carrière a atteint sa limite d'exploitation, que les multiples nuisances actuelles, sont excessives et doivent prendre fin à la date définie du février 2026.

Que le projet d'extension expose à des risques conséquents au niveau climatique, aérologique et vibratoire et qu'il n'apporte pas de garantie suffisante pour préserver le cadre bâti, le patrimoine culturel de Beez.

Que cette extension va détruire de manière irrémédiable, encore un peu plus, le patrimoine paysagé, le panorama et l'image du village mais aussi de la ville.

Que l'ensemble des pertes subies (cadre de vie, bien-être, immobilier, …) est un prix trop cher à payer par la communauté et ses concitoyens, aux regards des bénéfices qui pourraient être engendrés.

Et enfin que la poursuite cette activité, au-delà de son terme défini, serait un sacrifice inadmissible et insupportable pour l'environnement, la biodiversité et les ressources naturelles non renouvelables que sont la roche et l'eau.